



Département du TARN  
Arrondissement de CASTRES

**ARRETE N° AR-260908-0586**  
**(Libertés Publiques et Pouvoirs de Police)**  
**Règlementation du port de tenue vestimentaire décente**  
**Sur la commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE**

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre II, Titre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L2212- 1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, Articles L2122-1 et L2125-1 ;
- Vu le Code pénal et notamment l'article 222-32 relatif à l'exhibition sexuelle ;
- Vu le code de la sécurité intérieure notamment l'article L511-1 et suivants ;
- Vu le règlement sanitaire départemental du Tarn en date du 8 juillet 1996 et mis à jour le 01 octobre 2003 ;
- Vu l'arrêté municipal n°AR-230615-0370 du 15 juin 2023 instituant un règlement dans le parc Georges Spénale ;
- Considérant que durant la période estivale certaines personnes déambulent dans des tenues vestimentaires manifestement contraires à la décence, à l'ordre moral et à la salubrité publique ;
- Considérant que de tels comportements sont de nature à troubler l'ordre et la salubrité publics
- Considérant qu'il revient à l'autorité municipale de prévenir tout trouble à l'ordre et à la moralité publics, de préserver la tranquillité, la salubrité et la santé publiques ;
- Considérant qu'il revient à l'autorité municipale d'assurer le respect des limites de la décence communément admises ;

**ARRETE**

- Article 1.** Du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre de chaque année, il est strictement interdit à toute personne de circuler sur la totalité de l'espace public, dans les limites territoriales de la commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE, « torse nu » ou dans une tenue vestimentaire contraire à la décence ou encore « pieds-nus ».
- Article 2.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal, pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police.
- Article 3.** **Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa publication**
- Article 4.** Ampliation du présent arrêté sera publiée et transmise, à M. le Directeur Général des Services, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Service de la Police Municipale, à M. le Directeur des Services Techniques, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 8 septembre 2026

Raphaël BERNARDIN  
Par délégation, le 2<sup>nd</sup> adjoint

Stéphane BERGONNIER

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.  
Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.*